

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 27 janvier 1988.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L-2932 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 11 novembre 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur

- 1) le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de Chambres professionnelles à base électorale;
- 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant:
 - 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
 - 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de Chambres professionnelles à base électorale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

- 1) le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de Chambres professionnelles à base électorale;
- 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant:
 - 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
 - 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de Chambres professionnelles à base électorale

Par dépêche du 11 novembre 1987, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur

le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de Chambres professionnelles à base électorale;

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant:

- 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
- 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de Chambres professionnelles à base électorale.

En 1985 ont eu lieu les dernières élections (en date) pour le renouvellement quinquennal de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Par arrêté du 28 mai 1985, le Ministre de la Fonction Publique institua un groupe de travail ayant pour mission d'examiner l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections pour le renouvellement de la Chambre en vue de la révision des dispositions ayant donné lieu à des difficultés d'application. Ce groupe, qui comprenait le magistrat-président et des membres du bureau électoral de 1985, des délégués de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et du Ministère de la Fonction Publique, a remis le 24 octobre 1986 son rapport final au Ministre.

Sur la base des conclusions et propositions de ce rapport, le Gouvernement a ensuite élaboré les deux projets modificatifs sous avis.

A. Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de Chambres professionnelles à base élective

Les deux adaptations essentielles que le projet propose sont les suivantes:

1. établissement des listes des électeurs de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics par ordinateur, puisant les données nécessaires dans les fichiers électroniques où sont inscrits d'office les fonctionnaires et employés publics (administration du personnel de l'Etat, caisses de pension pour les employés du secteur de la sécurité sociale et du secteur communal).

Cette manière de procéder garantira la révision des listes sur des données aussi récentes et aussi correctes que possible ainsi que l'interprétation de ces mêmes données suivant des règles uniformes. Le contrôle et les dernières mises à jour (changement de catégorie, de domicile ...) par un "comité électoral", le dépôt à l'inspection des intéressés au greffe de la Justice de Paix et la décision du juge de paix-directeur de Luxembourg sur les réclamations éventuelles auront pour effet que les listes correspondront dorénavant le plus près possible à la réalité - telle qu'elle sera à la date de leur clôture définitive - en ce qui concerne l'appartenance des fonctionnaires et employés publics aux différentes catégories d'électeurs et quant à leur adresse postale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec cette procédure, d'autant plus qu'elle comporte une décharge considérable de travail matériel, notamment au niveau des administrations communales;

Le texte proposé pour ce volet du projet donne cependant lieu à une remarque. L'alinéa 3 du nouveau paragraphe 2 qui sera ajouté à l'article 10 de la loi de 1924 contient des mesures d'exécution qu'il vaudrait mieux détailler dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 16 de la loi. En effet, la dénomination des organismes pouvant utilement collaborer à l'établissement et à la tenue à jour du fichier servant de base à l'établissement des listes électorales peut changer. La voie réglementaire permet l'adaptation rapide de la procédure aux données nouvelles. D'autre part, il y a lieu de signaler que la Caisse de Pension des Employés Privés ne dispose pas des données relatives aux "fonctionnaires" des établissements publics ni de celles concernant les employés ayant bénéficié des dispositions de l'article 8 de la loi du 27 janvier 1972. Par contre, c'est la Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés publics qui peut les fournir. S'il paraît opportun d'imposer aux organismes compétents l'obligation légale de transmettre au Ministère de la Fonction publique les données nécessaires, le texte de l'alinéa 3 devrait être rédigé comme suit:

"Le règlement grand-ducal prévu à l'article 16 de la présente loi désigne les administrations et services publics obligés à fournir les données nécessaires pour l'établissement et la mise à jour du fichier visé à l'alinéa qui précède."

2. nouvelle définition de la notion "employé public" en ce qui concerne les employés engagés par les établissements publics. Actuellement, en vertu d'un jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, confirmé en appel, c'est le caractère - public ou privé - de l'employeur qui est décisif pour l'affiliation

des employés respectivement à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ou à la Chambre des Employés Privés. Il en résulte la situation, paradoxale en un certain sens, que les employés de la Chambre des Employés Privés même (ainsi que ceux des autres chambres professionnelles, qui sont toutes des établissements publics), ressortissent à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Le problème fondamental se pose toutefois pour les établissements publics auxquels le législateur, tout en les créant par une loi, a expressément imposé de s'organiser comme une entreprise privée (tel le Centre Hospitalier de Luxembourg). En effet, dans ces cas, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas dans ses missions légales de défendre les intérêts des personnels concernés.

En faisant dépendre dorénavant l'affiliation des employés du secteur parastatal et paracommunal de deux conditions devant être remplies à la fois:

- a) que l'employeur soit un établissement public, et
- b) que le régime de service des employés soit un statut de droit public,

la question qui avait donné lieu à des litiges devrait être résolue à la satisfaction de toutes les parties intéressées.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, pour sa part, marque son accord avec la solution retenue.

Quant au texte proposé pour l'alinéa 4 de l'article 43ter (art. I, 4°, b), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de remplacer le terme impropre d'"agents" par "employés". Il s'agit, en effet, des employés "publics" ou "statutaires" assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. D'autre part, il est indispensable de préciser que cette assimilation ne saurait être le fait d'une décision interne d'un quelconque comité, mais qu'elle doit découler d'une disposition légale. La première phrase dudit alinéa doit donc être complétée comme suit: "... assimilés aux fonctionnaires de l'Etat en vertu d'une disposition légale."

Ce même ajout doit compléter les dispositions des alinéas 5 et 6 (lettres c et d de l'article I, 4°) concernant respectivement les fonctionnaires et employés des communes et les employés des établissements publics.

* * * * *

Le Gouvernement entend profiter de l'occasion des modifications ci-dessus traitées pour ajouter à la loi organique de la Chambre une disposition qui découle nécessairement du paragraphe 6 nouveau que la loi du 24 juin 1987 vient d'inscrire à l'article 6 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, à savoir que pour l'affectation, le personnel des enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire est à considérer comme appartenant à une seule et même administration. Le même principe doit, en bonne logique, s'appliquer au droit de représentation de ce personnel à la chambre professionnelle. En effet, la loi limite depuis la création de la Chambre à deux le nombre des représentants que la même administration peut déléguer à la chambre professionnelle dans la même catégorie d'électeurs.

L'ajout proposé garantira l'application de ce principe au niveau des carrières supérieures.

Tel syndicat qui avait crié au scandale après le dépôt du projet n'a donc démontré que son incapacité de comprendre le sens des textes.

* * * * *

A son tour, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion pour demander d'apporter les modifications suivantes à la loi qui organise son fonctionnement:

1. Suivant l'exemple donné par la récente loi du 7 septembre 1987 (article I, art. 31ter) concernant la Chambre d'agriculture, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait voir ajouter à l'article 43 une nouvelle disposition prévoyant que "les frais en rapport avec l'élection à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sont à charge de l'Etat".

Actuellement, ces frais sont préfinancés par la Chambre elle-même, qui s'en voit rembourser la moitié, si le Gouvernement était prévoyant assez pour proposer un crédit suffisant au budget de l'Etat de l'exercice de référence. Pour les élections de 1985, le total de ces frais s'est élevé à 4.307.316 F, dont 2.182.316 F sont restés définitivement à charge de la Chambre elle-même. La Chambre donne à considérer que le gros des dépenses afférentes (2.598.282 F) sont des taxes d'affranchissement des envois électoraux, que l'Etat comptabilise à nouveau en recettes via le budget de son administration des P. et T. Mais c'est principalement, d'une part,

- le principe que les chambres professionnelles font principalement partie des institutions de l'Etat et sont associées à l'élaboration des lois et règlements d'exécution, et, d'autre part,
- le principe de l'égalité de traitement de tous ces établissements qui ont les mêmes missions

qui devraient décider le Gouvernement et le législateur à faire droit à cette demande.

2. L'article 43quinquies limite la cotisation annuelle des ressortissants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à 100 F par an au n.i. 100. Pour les autres chambres professionnelles l'article II (1) de la loi précitée vient d'abroger la limitation à 100.000 F de la somme annuelle des cotisations qu'imposait l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée de 1924.

En invoquant le même principe de l'égalité de traitement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il est juste et logique d'abroger également l'article 43quinquies, alinéa 1er de la loi, qui contient la limite à 100 F/indice 100 de la cotisation individuelle des ressortissants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre signale que l'alinéa 2 actuel de l'article 43quinquies stipule que "le budget et les comptes de la Chambre seront communiqués chaque année aux électeurs".

Une disposition parallèle n'existe pour aucune des autres chambres professionnelles organisées par la loi de 1924. Dans ce contexte il y a d'abord lieu de signaler que chaque chambre professionnelle est sous la tutelle du Gouvernement, qui réagirait en cas d'anomalies ou d'abus. D'autre part, le règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, approuvé par le Gouvernement, dispose que les budgets et comptes, après vérification par une commission spéciale dite "des finances", sont soumis à la sanction de l'assemblée plénière, c'est-à-dire de l'ensemble des délégués que les différentes catégories d'électeurs désignent pour former "la Chambre". Les élus sont donc en possession des données chiffrées qui pourraient intéresser l'un ou l'autre ressortissant. D'autre part, il serait aberrant, tant du point de vue du travail administratif que du point de vue financier, de communiquer annuellement à chacun des environ 23.000 électeurs de la Chambre le budget pour le prochain exercice et ensuite le compte de l'exercice clôturé. L'occasion de la présente modification paraît donc opportune pour supprimer cette formalité inutile et onéreuse de la loi.

En conclusion des considérations qui précèdent, la Chambre demande donc d'abroger l'article 43quinquies dans sa totalité.

* * * * *

Sous le bénéfice de ces remarques et demandes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi.

B. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant: 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de Chambres professionnelles à base élective

Ce texte propose principalement le détail des mesures d'établissement des listes électorales pour le renouvellement de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics que le projet de loi dont question ci-dessus prévoit d'améliorer.

De plus, il est profité de l'occasion:

- pour supprimer du règlement de procédure certaines dispositions qui, à la pratique, se sont révélées superflues (indication de la "profession" et de l'adresse "exacte" dans les listes; ...);
- pour y ajouter quelques précisions manquantes actuellement (définition du bulletin "blanc"; ...);
- pour en modifier d'autres qui fixent des règles inutilement compliquées (attribution du même numéro d'ordre à chaque syndicat présentant des listes de candidats pour différentes catégories d'électeurs; ...).

Tous ces détails ont pour but de faciliter les opérations électorales et notamment aussi les travaux de dépouillement du bureau électoral. Il correspondent aux propositions du groupe de travail mentionné dans les remarques générales ci-dessus.

En renvoyant aux motifs exposés ci-dessus au sujet de la modification de l'article 10 de la loi de 1924, la Chambre demande de modifier comme suit l'alinéa 3 de l'article 2:

"... les employés publics et les employés des établissements publics, la constitution ... en collaboration avec la Caisse de Maladie de Fonctionnaires et Employés publics et la Caisse de Pension des Employés Privés, ...".

Pour le reste, la Chambre estime que le texte dont elle est saisi est un tout cohérent, logique et clair, dont l'application ne devrait plus guère susciter des difficultés.

Sous réserve de la remarque concernant l'article 2, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque donc son accord avec ce projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 janvier 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

